



Impression à partir d'une page du site internet de l'AMF

02 octobre 2019

La Commission des sanctions de l'AMF sanctionne une société de biotechnologie et son président pour manquement à leur obligation de communiquer dès que possible une information privilégiée

Dans sa décision du 1er octobre 2019, la Commission des sanctions a infligé à la société Biophytis et à son président, A, des sanctions de, respectivement, 100 000 et 20 000 euros, pour avoir manqué à leur obligation de communiquer dès que possible au marché l'information privilégiée relative au décalage sensible de l'entrée en phase 2 d'études cliniques de deux candidats-médicaments phares.

La Commission des sanctions a considéré que cette information, relative au décalage sensible de l'entrée en phase 2 d'études cliniques des produits BIO101 et BIO201, revêtait, au 31 décembre 2015, les caractéristiques de précision, de non publicité et de potentielle influence sur le cours du titre d'une information privilégiée.

Le caractère précis de cette information résultait du fait qu'à cette date la société savait que les autorisations de démarrer la phase 2 d'essais cliniques ne seraient pas obtenues avant plusieurs mois, contrairement à ce qu'elle avait indiqué dans son document de base publié à l'occasion de son introduction en bourse quelques mois plus tôt. Or, ces essais cliniques constituaient une étape déterminante du processus pouvant aboutir à l'obtention d'une autorisation de mise sur le marché de ces produits.



La Commission des sanctions a également relevé que le public n'a été informé de ce décalage que le 29 avril 2016.

En outre, à l'issue d'une analyse approfondie du contexte propre à Biophytis, la Commission des sanctions a retenu que l'information relative au décalage sensible d'entrée en phase 2 d'études cliniques de ses produits phares était susceptible d'avoir une influence sensible sur le cours du titre de cette société de biotechnologie dès lors que les investisseurs étaient attentifs aux avancées relatives au développement de ces produits et au respect des calendriers de développement arrêtés par la société et que ce retard constituait une nouvelle négative de nature à susciter l'inquiétude.

La Commission des sanctions en a conclu que cette information privilégiée devait être communiquée au marché dès que possible, ce que n'avait pas fait Biophytis en attendant près de quatre mois pour la divulguer.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours.

À propos de la Commission des sanctions de l'AMF

Composée de magistrats et de professionnels, la Commission des sanctions dispose d'une totale autonomie de décision. Elle peut sanctionner toute personne ou société dont les pratiques sont contraires aux lois et règlements du champ de compétence de l'AMF. Elle intervient également pour homologuer les accords de transaction conclus entre le secrétaire général et les mis en cause. Enfin, elle participe à l'effort de pédagogie de l'Institution en précisant, dans la motivation de ses décisions, la réglementation financière.

CONTACT PRESSE : _____

— Direction de la communication
de l'AMF

+33 (0)1 53 45 60 28



En savoir plus

Décision de la Commission des sanctions du 1er octobre 2019 à l'égard de la

↘ société Biophytis et de M. A

SUR LE MÊME THÈME

📡 S'abonner à nos alertes et flux RSS



COMMUNIQUÉ COMMISSION
SANCTIONS

SANCTIONS & TRANSACTIONS

16 décembre 2024

La Commission des sanctions de l'AMF sanctionne un fonds d'investissement américain et son dirigeant, pour un montant total de 10 millions d'euros, pour manipulation de cours...



COMMUNIQUÉ COMMISSION
SANCTIONS

SANCTIONS & TRANSACTIONS

12 décembre 2024

La Commission des sanctions de l'AMF prononce des sanctions pour un montant global de 4 150 000 euros à l'égard de 4 personnes morales et 3 personnes physiques pour diffusion...



COMMUNIQUÉ COMMISSION
SANCTIONS

SANCTIONS & TRANSACTIONS

06 novembre 2024

La Commission des sanctions de l'AMF sanctionne un conseiller en investissements financiers, deux sociétés de gestion de portefeuille et leurs dirigeants, ainsi qu'un...



Mentions légales :

Responsable de la publication : Le Directeur de la Direction de la communication de l'AMF. Contact : Direction de la communication, Autorité des marchés financiers - 17, place de la Bourse - 75082 Paris Cedex 02

